

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/441/2018

ATAS/219/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mars 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié, à ANNEMASSE, France,
représenté par Madame B_____,

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la décision du 12 janvier 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) adressée à Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 1^{er} février 2018 par l'assuré, par l'intermédiaire de sa mère Madame B_____ ;

Attendu que par courrier du 26 février 2018, la mère du recourant a indiqué que compte tenu de la nouvelle décision de l'OAI du 22 février 2018, elle ne souhaitait pas poursuivre son recours du 1^{er} février 2018 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le